

## Cahier de doléances du Tiers État d'Hayange (Moselle)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté d'Hayange.

Ce jourd'hui 8 mars 1789, en vertu des lettres du roi données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, du règlement joint, de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Thionville et de la signification faite par l'huissier Deutz au sieur Nicolas, syndic de la municipalité d'Hayange, nous, membres, syndic et habitants composant la communauté du dit Hayange, nous sommes assemblés au lieu et en la manière accoutumés pour former le cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, ainsi qu'il suit, savoir :

1° La suppression de ledit des clos, comme préjudiciable à tout le peuple par les raisons qu'il ne restait aux malheureux avant cet édit que la ressource de vaine pâture qu'ils avaient sur le parcours des héritages des propriétaires, qui les mettait en situation de nourrir quelques vaches, brebis et autres bestiaux, dans lesquels ils trouvaient une ressource, singulièrement dans les années de disette, pour aider à sustenter leurs familles et payer leurs impositions, étant le seul avantage que le pauvre a sur le riche en cette partie. Cet édit a occasionné quantité de procès, a privé les cultivateurs des amendements nécessaires pour l'amélioration de leurs terres, ne pouvant plus faire les mêmes nourris, a dégénéré le sol même des clos faute d'être foulé par les bestiaux, a fait enchérir la viande au moins d'un tiers, ainsi que les cuirs, les laines et les denrées.

2° Les impositions étant énormes, il conviendrait d'en faire supporter une bonne partie au clergé et à la noblesse, chacun à proportion de leurs forces et facultés, par un point d'égalité voulu par le souverain, et ce pour le soulagement de son pauvre peuple.

3° Animés du bien du souverain, nous estimons qu'il convient d'établir une caisse provinciale dans laquelle les communautés iraient verser directement et sans frais leurs impositions.

4° Suppression des aides et gabelles, comme extrêmement onéreuses et tyranniques à tout le peuple sous le meilleur des rois, en y suppléant par des impôts équivalents.

5° Il est à désirer que toutes les marchandises généralement quelconques et de toutes espèces qui se fabriquent en France, soient exemptes de toutes impositions pour l'amélioration et prospérité de la nation, qui jusqu'ici n'a eu que des entraves par l'avidité des fermiers généraux.

6° Sous un même régime et gouvernement être traité comme un pays étranger, c'est ce qui se passe entre la Lorraine et la France par la continuation non interrompue, depuis l'échange entre les deux souverains, par des droits d'acquits, de marque des fers, des cuirs, etc. ; ce qu'il est nécessaire absolument de faire tomber comme autant d'entraves injustes entre les sujets communs.

7° L'exécution de l'ordonnance concernant le droit de colombier ; autoriser tous les particuliers à détruire ce volatile vorace pendant le temps que les seigneurs doivent les tenir renfermés, pour éviter un préjudice que l'on ne peut pas apprécier, surtout les denrées étant à un prix si haut, et le pain étant une nécessité absolue.

8° Suppression des maîtrises, pouvant être remplacées par les municipalités de chaque communauté, à condition que ces dernières observeront et suivront ponctuellement les ordonnances concernant les bois, rien ne touchant tant que l'intérêt, les maîtrises étant très dispendieuses par leurs honoraires.

9° Il est d'une nécessité absolue de pourvoir à la diminution du prix des bois, vu la disette qui existe dans les Trois-Évêchés par la grande multiplicité des forges qu'il y a dans la partie située entre Thionville et Longwy, qui en font une consommation montant à plus de 120 000 cordes par année ; lesquelles forges ne sont pas plus distantes les unes des autres <sup>1</sup> de deux à trois lieues : d'où il résulte qu'elles ne sont éloignées des villes de Metz, Thionville, Verdun et Longwy que d'une, deux, trois et cinq lieues des dites villes.

Le peuple, qui se trouve dénué de ce nécessaire, surtout dans un hiver comme celui actuel, ne sait à qui

---

<sup>1</sup> que

s'en prendre pour obvier à de tels malheurs, pour ne pas dire désespoir. Nous estimons que le souverain, étant aussi bon et aussi juste qu'il est, fera défense aux maîtres de forges de ne faire marcher leurs usines qu'avec les bois qui leur appartiennent en fond ou qu'ils ont par affectation : seul et unique moyen en faveur du pauvre peuple. On sait qu'il faut des munitions de guerre pour le service de Sa Majesté ; les forges qui sont établies à Hayange sont les seules qui approvisionnent les arsenaux de Metz et autres places, attendu qu'elles ont les mines nécessaires pour faire l'alliage des fontes propres pour les bombes, boulets, obus, petites balles, etc., et que les forges voisines ne pourraient pas le faire. Pour mettre les dites forges d'Hayange à même de continuer les approvisionnements des arsenaux sans absorber le nécessaire du peuple, Sa Majesté pourrait affecter ses bois dépendant de ses forges de Moyeuivre à celles d'Hayange et supprimer celles de Moyeuivre, où l'on pourrait y construire soit salpêtrerie, foulons et autres usines qui n'exigent aucune consommation de bois : alors le cri des malheureux sera accompli.

10° Il y a plusieurs communautés qui n'ont que modicité de bois, comme celle d'Hayange : ce qui provient par le dévastement des guerres faites les siècles derniers. Ne pourrait-on pas rentrer dans la jouissance des bois dont le roi s'est emparé et qu'avaient nos ancêtres, en payant le cens, si aucun<sup>2</sup> y a, et à la vue des titres ?

11° Un point sur lequel le public est attentif, ce serait qu'il plût à Sa Majesté autoriser chaque paroisse à nommer trois hommes les plus éclairés pour arbitrer entre eux sur toutes les discussions qui naissent tous les jours sur des objets minutieux, savoir quel est l'objet qui mérite de passer devant le juge supérieur ou d'en être rejeté.

12° La suppression des intendants, qui sont très onéreux aux communautés, ne leur rendant presque aucune justice et ne daignant même pas lire et s'occuper des requêtes en plaintes à eux adressées, aveuglés par la trop grande confiance qu'ils ont dans leurs subdélégués, qui se laissent gagner par des présents et des recommandations. Nous estimons que les municipalités peuvent suppléer à leur défaut et épargner aux sujets de Sa Majesté bien des démarches onéreuses.

13° La suppression des banalités généralement quelconques, pour les infidélités que sont forcés de commettre les fermiers qui en sont chargés, pour s'indemniser des canons exorbitants portés par leurs baux, et les difficultés qu'ont les banalistes d'aller ailleurs ; ce qui préjudicie à leur fortune.

14° Réformer tous les abus commis dans les contrôles des actes, dont les tarifs sont ténébreux et arbitraires, et obliger ceux qui en sont chargés, de produire à toutes les municipalités des tarifs plus clairs et plus modérés pour mettre des bornes à leur cupidité.

---

<sup>2</sup> il